



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.

Dossier n° 121-2021 AE

Marseille, le **29 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique,
relative à la demande d'autorisation environnementale
relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement
concernant le projet de rechargement sédimentaire des plages et d'entretien
des ouvrages maritimes du parc balnéaire du Prado à Marseille (13008)
présentée par la commune de Marseille**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté n° AE-F09318P0134 du 29 mai 2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en sa qualité d'autorité environnementale, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement soumettant à étude d'impact le dossier de demande d'autorisation du projet de rechargement des plages du parc balnéaire du Prado situé sur la commune de Marseille ;

VU la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau relative au projet de rechargement sédimentaire des plages et d'entretien des ouvrages maritimes du parc balnéaire du Prado à Marseille (13008) présenté par la commune de Marseille, déposée par voie de téléprocédure le 14 juin 2021 et enregistrée sous le numéro B-210614-142528-652-022 ;

VU le dossier annexé à la demande qui concerne également la régularisation des ouvrages existants sur le parc balnéaire du Prado et la demande de rechargement et reprofilage des plages de ce site ;

VU l'accusé de réception délivré le 14 juin 2021 ;

.../...

VU l'avis émis le 13 juillet 2021 par l'Agence Régionale de Santé PACA, Direction départementale des Bouches-du-Rhône ;

VU les demandes de compléments des 28 septembre 2021, 1^{er} mars 2022 et 25 juillet 2022 et les éléments complémentaires déposés par téléprocédure les 17 décembre 2021, 2 juin 2022 et 25 avril 2023 ;

VU le rapport du 19 juin 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, concluant sur la poursuite de la phase d'examen du dossier par la saisine de l'autorité environnementale en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

VU l'avis délibéré n° MRAe 2023APPACA55/3503 du 6 septembre 2023 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet de rechargement sédimentaire des plages du parc balnéaire du Prado à Marseille ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage ;

VU la décision n° E23000080/13 du 12 octobre 2023 du Président du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et d'un suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'opération relève de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déclaré complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 4 janvier 2024 au 6 février 2024 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau concernant le projet de rechargement sédimentaire des plages et d'entretien des ouvrages maritimes du parc balnéaire du Prado à Marseille (13008) présentée par la commune de Marseille.

Le projet de rechargement a pour objectif de rétablir annuellement les profils de plage et maintenir un volume sédimentaire minimal pour offrir des espaces balnéaires praticables et sécurisés aux usagers.

Le projet comprend également des travaux sur les digues, "brise-lames", de protection des plages de Bonneveine et de David afin de rétablir le profil des ouvrages, la stabilité des carapaces et ainsi assurer leur niveau de protection initial.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Ont été désignés, par le Président du tribunal administratif de Marseille,

en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

- Monsieur Jean-Pierre VALLAURI - Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines - retraité,

et en qualité de suppléant,

- Monsieur Bernard GUEDJ - Consultant développement local - retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de cette décision.

ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

3.1 Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage ainsi que l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 34 jours consécutifs, du 4 janvier au 6 février 2024 inclus, en mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier (13002) et en mairie des 6/8^{es} arrondissements de Marseille, 125 rue du Commandant Rolland (13008), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant la durée de l'enquête :

- à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/rechargement-sedimentaire-plages-du-prado>

- à partir du site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

- sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.2 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter, consigner ou transmettre ses observations et propositions du 4 janvier au 6 février 2024 inclus :

- sur les registres d'enquête publique en support papier tenus à sa disposition à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier (13002) et en mairie des 6/8^{es} arrondissements de Marseille, 125 rue du Commandant Rolland (13008)

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/rechargement-sedimentaire-plages-du-prado>

Ce registre est également accessible à partir du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

- par courriel à l'adresse suivante : rechargement-sedimentaire-plages-du-prado@mail.registre-numerique.fr

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur Jean-Pierre Vallauri, commissaire enquêteur, à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe Ville de Demain, 40 rue Fauchier (13002), siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre Vallauri, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

**- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002)
siège de l'enquête**

- jeudi 4 janvier 2024 de 9h00 à 12h00
- mardi 6 février 2024 de 13h30 à 16h30

- Mairie des 6/8^{es} arrondissements de Marseille - 125 rue du Commandant Rolland (13008)

- vendredi 12 janvier 2024 de 13h30 à 16h30
- vendredi 19 janvier 2024 de 13h30 à 16h30
- lundi 29 janvier 2024 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête à la Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe Ville de Demain - 40 rue Fauchier (13002), aux heures d'ouverture au public.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans la mairie de Marseille et en mairie des 6/8^{es} arrondissements de Marseille, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille et à la mairie des 6/8^{es} arrondissements de Marseille où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont par ailleurs tenus à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet pendant un an.

ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône.

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est le Maire de Marseille - Hôtel de Ville - Quai du Port -13002 Marseille

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Madame Liva Andriamamonjy
tél : 04 13 94 80 71 - landriamamonjy@marseille.fr

ARTICLE 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille et la Maire des 6^e et 8^e arrondissements de Marseille,
- Le commissaire enquêteur et son suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du tribunal administratif de Marseille.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe


Marie-Pervenche PLAZA